

Avant-projet

Loi fédérale sur l'identité électronique et autres moyens de preuve électroniques

(Loi sur l'e-ID, LeID)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 38, al. 1, 81 et 121, al. 1, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du ...², arrête:

Section 1 Objet et but

Art. 1

¹ La présente loi fixe les règles applicables:

- a. au moyen d'identification électronique émis par l'État à l'intention de personnes physiques (e-ID) et aux autres moyens de preuve électroniques;
- b. à l'infrastructure servant à émettre, révoquer, vérifier, conserver et présenter des moyens de preuve électroniques (infrastructure de confiance);
- c. aux rôles et aux responsabilités relatifs à la mise à disposition et à l'utilisation de cette infrastructure.

² Elle vise:

- a. à garantir une identification sûre, à l'aide d'une e-ID, entre personnes privées et entre personnes privées et autorités;
- b. à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes dont les données font l'objet d'un traitement en lien avec l'utilisation d'une e-ID, en particulier par la mise en œuvre des principes suivants:
 - 1. la protection des données dès la conception,

- 2. la sécurité des données.
- 3. la minimisation des données, et
- 4. l'enregistrement décentralisé des données;
- c. à garantir que l'e-ID et l'infrastructure de confiance correspondent au dernier état de la technique;
- d. à assurer la normalisation de l'e-ID et la sécurité de l'infrastructure, et à garantir une émission et une vérification sûres des moyens de preuve électroniques, sans restreindre inutilement l'évolution technologique.

Section 2 E-ID

Art. 2 Forme et contenu

¹ L'e-ID est émise sous forme de moyen de preuve électronique, à l'aide de l'infrastructure visée à la section 5.

- ² Elle contient les données d'identification personnelle suivantes:
 - a. le nom officiel;
 - b. les prénoms;
 - c. la date de naissance;
 - d. le sexe;
 - e. le lieu de naissance;
 - f. la nationalité;
 - g. la photographie enregistrée dans:
 - 1. le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA) visé à l'art. 11 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI)³, ou
 - 2. le système d'information central sur la migration (SYMIC) visé à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴.
- ³ Elle contient en outre les données suivantes:
 - a. le numéro AVS;
 - b. le numéro de l'e-ID;
 - c. sa date d'émission;
 - d. sa date de validité;
 - e. le document d'identité ou la pièce de légitimation qui a été utilisé lors de son émission, notamment son type, son numéro et sa date de validité;
 - f. des indications relatives à la procédure d'émission.

³ RS **143.1**

⁴ RS **142.51**

Art. 3 Conditions personnelles

Remplit les conditions personnelles pour obtenir une e-ID quiconque est titulaire, au moment de l'émission de cette dernière, d'un des documents suivants:

- a. document d'identité valable au sens de la LDI⁵, ou
- b. pièce de légitimation valable au sens de la législation fédérale sur les étrangers, l'intégration et l'asile.

Art. 4 Émission

- ¹ Quiconque souhaite obtenir une e-ID doit en faire la demande à l'Office fédéral de la police (fedpol).
- ² Les mineurs de moins de quatorze ans et les personnes sous curatelle de portée générale doivent avoir le consentement de leur représentant légal.
- ³ fedpol émet l'e-ID:
 - a. si le demandeur remplit les conditions personnelles visées à l'art. 3, et
 - b. si son identité a été vérifiée.
- ⁴ A des fins de vérification de la photographie du demandeur, il peut prélever des données biométriques pendant la procédure d'émission et les comparer avec la photographie de ce dernier enregistrée dans ISA ou dans le SYMIC.
- ⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure d'émission.

Art. 5 Révocation

- ¹ fedpol révoque immédiatement l'e-ID:
 - a. si le titulaire en fait la demande;
 - b. dans le cas où le titulaire est un mineur de moins de quatorze ans ou une personne sous curatelle de portée générale, si son représentant légal en fait la demande;
 - c. s'il existe un soupçon fondé d'utilisation abusive de l'e-ID;
 - d. s'il apprend:
 - 1. que le document d'identité ou la pièce de légitimation utilisé lors de l'émission de l'e-ID a été retiré,
 - 2. que les données d'identification personnelle visées à l'art. 2, al. 2, ont été modifiées, ou
 - 3. que le titulaire est décédé;
 - e. si une nouvelle e-ID est émise à l'intention de la même personne.

Art. 6 Durée de validité

La durée de validité de l'e-ID est limitée. Elle est fixée par le Conseil fédéral.

⁵ RS **143.1**

Art. 7 Devoir de diligence

- ¹ Le titulaire d'une e-ID prend les mesures nécessaires et raisonnablement exigibles au vu des circonstances pour empêcher toute utilisation abusive de son e-ID.
- ² S'il soupçonne que son e-ID est utilisée abusivement, il doit le signaler sans délai à fedpol.

Art. 8 Points de contact cantonaux

Les cantons désignent des services chargés d'offrir une assistance en relation avec l'émission et l'utilisation des e-ID.

Art. 9 Obligation d'accepter l'e-ID

Toute autorité ou tout service qui accomplit des tâches publiques doit accepter l'e-ID lorsqu'il recourt à l'identification électronique.

Art. 10 Présentation d'une e-ID

Quiconque, dans un processus, offre à ceux qui se présentent en personne la possibilité de présenter une e-ID ou une partie d'une e-ID doit leur laisser le choix de s'identifier au lieu de cela au moyen d'un document d'identité au sens de la LDI⁶, d'une pièce de légitimation au sens de la législation sur les étrangers, l'intégration et l'asile ou d'une pièce de légitimation au sens de l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁷, pour autant que les exigences, notamment en matière de sécurité du processus, puissent également être remplies de cette manière.

Art. 11 Système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID

- ¹ fedpol gère un système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID.
- ² Le système d'information contient:
 - a. les données visées à l'art. 2, al. 3, concernant les e-ID demandées et émises;
 - b. les données relatives à la procédure d'émission qui sont nécessaires à des fins d'assistance technique et de statistique ou de lutte contre les abus;
 - c. des indications relatives à la révocation des e-ID.
- ³ Pour obtenir les données d'identification personnelle, il communique par une interface électronique avec les systèmes d'information suivants:
 - a. l'ISA;
 - b. le SYMIC;
 - c. le registre informatisé de l'état civil visé à l'art. 39 du code civil⁸;

⁶ RS **143.1**

⁷ RS **142.20**

⁸ RS **210**

- d. le registre central des assurés visé à l'art. 71, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁹.
- ⁴ Les données obtenues au travers de ces interfaces sont traitées exclusivement dans le but d'émettre l'e-ID.
- ⁵ Le Conseil fédéral fixe la durée de conservation des données. Elles ne peuvent pas être conservées plus de cinq ans après la date de validité ou la révocation de l'e-ID.

Section 3 Autres moyens de preuve électroniques

Art. 12 Emission

- ¹ Quiconque souhaite émettre des moyens de preuve électroniques peut le faire à l'aide de l'infrastructure visée à la section 5.
- ² Outre les données déterminées par l'émetteur, le moyen de preuve électronique doit comporter le nom ou la raison sociale et l'identifiant de l'émetteur ainsi que la date d'émission.

Art. 13 Révocation

- ¹ Les émetteurs peuvent révoquer les moyens de preuve électroniques qu'ils ont émis.
- ² Ils les révoquent immédiatement:
 - a. si le titulaire en fait la demande:
 - b. dans le cas où le titulaire est un mineur de moins de quatorze ans ou une personne sous curatelle de portée générale, si son représentant légal en fait la demande;
 - c. s'il existe un soupçon fondé d'utilisation abusive du moyen de preuve électronique.

Section 4 Utilisation des moyens de preuve électroniques

Art. 14 Forme et conservation des moyens de preuve électroniques

Le titulaire du moyen de preuve électronique reçoit ce dernier sous la forme d'un paquet de données; il le conserve par les moyens techniques de son choix et en garde seul le contrôle.

Art. 15 Transmissibilité des moyens de preuve électroniques

- ¹ Les moyens de preuve électronique ne peuvent pas être transmis à un autre titulaire.
- ² Le Conseil fédéral peut autoriser la transmission des moyens de preuve électroniques qui ne sont pas émis au nom d'une personne physique.

⁹ RS **831.10**

Art. 16 Présentation des moyens de preuve électroniques

- ¹ Lorsqu'il présente un moyen de preuve électronique, son titulaire détermine quels éléments de ce dernier et quelles informations en découlant sont transmis aux autorités et aux personnes privées qui vérifient des moyens de preuve électroniques (vérificateurs).
- ² Lorsqu'un moyen de preuve électronique est présenté ou vérifié, son émetteur n'en a pas connaissance.
- ³ L'exploitant des systèmes visés à la section 5 n'a pas connaissance du contenu des moyens de preuve électroniques présentés et, dans toute la mesure du possible, il lui est impossible de tirer des conclusions sur son utilisation et sur les autorités et personnes privées impliquées.

Section 5 Infrastructure de confiance

Art. 17 Registre de base

- ¹ La Confédération met à disposition un registre accessible au public (registre de base) où sont stockées des données sur:
 - a. les émetteurs de moyens de preuve électroniques;
 - b. les vérificateurs;
 - c. la révocation des moyens de preuve électroniques.
- ² Ces données comprennent:
 - a. les identifiants des émetteurs et des vérificateurs:
 - b. les clés cryptographiques des émetteurs nécessaires pour:
 - 1. contrôler l'intégrité et l'authenticité des moyens de preuve électroniques émis,
 - 2. contrôler leurs identifiants:
 - c. les clés cryptographiques des vérificateurs nécessaires pour contrôler leurs identifiants;
 - d. des indications sur les moyens de preuve électroniques révoqués; il ne doit pas être possible d'en déduire l'identité du titulaire ni le contenu du moyen de preuve.
- ³ Les émetteurs et les vérificateurs inscrivent leurs données dans le registre de base.
- ⁴ Le registre de base ne contient pas de données relatives aux moyens de preuve électroniques, à l'exception de celles qui concernent leur révocation.

Art. 18 Système de confirmation des identifiants

¹ La Confédération met à disposition un système informatique dans lequel elle confirme qu'un identifiant et d'éventuelles clés cryptographiques inscrits dans le registre de base correspondent à une autorité fédérale, cantonale ou communale donnée.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que la Confédération confirme aussi les identifiants et les clés cryptographiques des émetteurs et vérificateurs privés.

Art. 19 Application pour la conservation et la présentation des moyens de preuve électroniques

La Confédération met à disposition une application permettant au titulaire d'un moyen de preuve électronique de le conserver et de le présenter.

Art. 20 Application pour la vérification des moyens de preuve électronique

Le Conseil fédéral peut prévoir que la Confédération met à disposition une application permettant de vérifier la validité des moyens de preuve électronique.

Art. 21 Système des copies de sécurité

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que la Confédération met à disposition un système informatique dans lequel les titulaires de moyens de preuves électroniques peuvent en déposer une copie de sécurité pour qu'elle y soit conservée.

- a. si le titulaire en fait la demande:
- b. dans le cas où le titulaire est un mineur de moins de quatorze ans ou une personne sous curatelle de portée générale, si son représentant légal en fait la demande.

Art. 22 Utilisation abusive de l'infrastructure de confiance

La Confédération publie les informations concernant les cas de soupçons fondés d'utilisation abusive de l'infrastructure de confiance.

Art. 23 Code source de l'infrastructure de confiance

La Confédération publie le code source des éléments de l'infrastructure de confiance qu'elle met à disposition.

Art. 24 Exploitation de l'infrastructure de confiance

L'exploitation des éléments de l'infrastructure de confiance est assurée par un prestataire de services au sein de l'administration fédérale.

³ Toute autorité ou personne privée peut, afin de vérifier des moyens de preuve électroniques, s'assurer des correspondances en consultant le système en ligne.

² Les copies de sécurité sont protégées de l'accès par des tiers.

³ Elles sont détruites:

Art. 25 Progrès technique

- ¹ Si, en raison du progrès technique, cela est nécessaire afin d'atteindre les buts de la présente loi, le Conseil fédéral peut compléter l'infrastructure prévue par cette dernière par des éléments supplémentaires.
- ² Lorsque les nouvelles dispositions nécessitent une base légale formelle parce qu'elles prévoient le traitement de données sensibles ou pour d'autres motifs, l'ordonnance du Conseil fédéral devient caduque:
 - si, dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale un projet établissant la base légale de son contenu;
 - b. si le projet est rejeté par l'Assemblée fédérale, ou
 - c. si la base légale prévue entre en vigueur.

Section 6 Émoluments

Art. 26

- ¹ La Confédération perçoit un émolument auprès des émetteurs et des vérificateurs de moyens de preuves électroniques pour leur inscription dans le registre de base et dans le système de confirmation des identifiants.
- ² Le Conseil fédéral peut prévoir des émoluments pour l'utilisation du système des copies de sécurité.
- ³ Il réglemente la perception des émoluments conformément à l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ¹⁰.
- ⁴ La Confédération ne perçoit pas d'émoluments pour ses autres prestations visées par la présente loi.

Section 7 Conventions internationales

Art. 27

- ¹ Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique des e-ID suisses à l'étranger ainsi que la reconnaissance des e-ID étrangères en Suisse.
- ² Il édicte les dispositions nécessaires à l'application des conventions internationales portant sur les domaines énumérés à l'al. 1.

Section 8 Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, en particulier sur:

- a. le format des moyens de preuve électroniques;
- b. les normes et protocoles applicables aux processus de communication des données lors de l'émission et de la présentation des moyens de preuve électroniques;
- c. les éléments et le fonctionnement du registre de base, du système de confirmation des identifiants, de l'application pour la conservation et la présentation des moyens de preuve électroniques et du système des copies de sécurité;
- d. les preuves à fournir pour l'inscription dans le système de confirmation des identifiants;
- e. les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour garantir la protection et la sécurité des données lors de l'exploitation et de l'utilisation de l'infrastructure de confiance;
- f. les interfaces ainsi que les éléments et le fonctionnement du système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID;
- g. les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués dans la mise à disposition et l'utilisation de l'infrastructure de confiance.

Art. 29 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe (art. 29)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹¹

Art. 9, al. 1, let. c, et 2, let. c, ch. 3

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la police, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre:
 - 1. de l'échange d'informations de police,
 - 2. des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire,
 - 3. des procédures d'extradition,
 - 4. de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative,
 - 5. de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction,
 - 6. de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé,
 - 7. du contrôle des pièces de légitimation,
 - 8. de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi du ... sur l'e-ID¹²,
 - 9. des recherches de personnes disparues,
 - 10. du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)¹³;

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la police:
 - 3. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi sur l'eID;

¹¹ RS **142.51**

¹² RS ...

¹³ RS **361**

2. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité 14

Art. 11, al. 2

- ² Le traitement des données sert:
 - a. à établir des documents d'identité;
 - b. à éviter l'établissement non autorisé des documents d'identité;
 - c. à éviter tout usage abusif des documents d'identité;
 - d. à accomplir les tâches visées par la loi du ... sur l'e-ID¹⁵.

3. Code civil¹⁶

Art. 43a, al. 4, ch. 9

- ⁴ Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:
 - 9. l'Office fédéral de la police en vue de l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du ... sur l'e-ID¹⁷.

4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite 18

Art. 8a, al. 2bis

^{2bis} La personne qui présente une demande d'extrait peut être identifiée sur simple présentation d'une e-ID au sens de la loi du ... sur l'e-ID¹⁹.

Art. 33a, al. 2bis

^{2bis} Si l'acte est transmis par voie électronique sur un portail de la Confédération ou d'un canton, une e-ID au sens de la loi du ... sur l'e-ID²⁰ peut être présentée en lieu et place de la signature électronique qualifiée.

¹⁴ RS **143.1**

¹⁵ RS ...

¹⁶ RS **210**

¹⁷ RS ...

¹⁸ RS **281.1**

¹⁹ RS ...

²⁰ RS ...

5. Loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient²¹

Art. 7 Moyen d'identification électronique

- ¹ Les personnes suivantes doivent disposer d'un moyen d'identification électronique sécurisé pour traiter des données dans le dossier électronique:
 - a. les patients;
 - b. les professionnels de la santé.
- ² Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles les moyens d'identification doivent satisfaire et en règle la procédure d'émission.

Art. 11, let. c

Doivent être certifiés par un organisme reconnu:

c. les éditeurs privés de moyens d'identification.

6. Loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique²²

Art. 9, al. 4, 2e phrase, et 4bis

⁴ ... Abrogée

^{4bis} Si une personne présente une e-ID au sens de la loi du ... sur l'e-ID²³ comme preuve de son identité, elle n'est pas tenue de se présenter en personne. Le Conseil fédéral peut également en exempter les personnes qui prouvent leur identité d'une autre manière avec le degré de fiabilité nécessaire.

7. Loi fédérale du ... sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités²⁴

Art. 11, al. 3bis

^{3bis} La Chancellerie fédérale exploite, à titre de moyen informatique au sens des al. 1 à 3, un système d'authentification des personnes physiques à l'aide de l'e-ID au sens de la loi du ... sur l'e-ID²⁵.

²¹ RS **816.1**

²² RS **943.03**

²³ RS ...

²⁴ RS ...

²⁵ RS ...